



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P216_2021

Date : 09/07/2021

OBJET : Convention pour l'admission des matières de vidange sur les stations d'épuration de VALOGNES et TOURLAVILLE

Exposé

La Communauté d'agglomération Le Cotentin est équipée d'une filière de traitement des matières de vidange sur les stations d'épuration de VALOGNES et TOURLAVILLE.

Des entreprises spécialisées dans la vidange de fosses toutes eaux ou fosses septiques déposent des matières de vidange d'origine domestique par convention sur ces sites.

La Société LEHOUX LA CARENTANAISE domiciliée ZA d'Armanville, 12 rue Julien Travers - 50700 VALOGNES est titulaire d'une convention lui permettant de pouvoir faire les dépotages des matières de vidange uniquement sur le site de la station d'épuration les Mielles, 69 rue de la Pyrotechnie – Tourlaville – 50110 Cherbourg-en-Cotentin.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, elle réalise également des dépotages sur la station d'épuration de Valognes.

La société LEHOUX LA CARENTANAISE fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine par la société Yves MADELINE SAS depuis le 1^{er} janvier 2021.

Aussi, il est nécessaire d'établir une convention pour le dépotage sur les stations de TOURLAVILLE et VALOGNES à compter du 1^{er} janvier 2020 avec la société Yves MADELINE SAS se substituant aux droits et obligations de la société LEHOUX LA CARENTANAISE.

La convention initialement conclue avec la société LEHOUX LA CARENTANAISE pour le dépotage sur Cherbourg-en-Cotentin prend fin à compter du 31 décembre 2019.

Le tarif d'admission pour le traitement des matières de vidange est voté par le conseil dans les tarifs de prestations relatives à l'eau et à l'assainissement.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Décide

- **De conclure** une convention pour l'admission de matières de vidange sur les stations d'épuration de VALOGNES et TOURLAVILLE avec la Société YVES MADELINE domiciliée Route de Domfront, Zone Industrielle – 61100 FLERS représentée par Monsieur Fabrice ERVAL,
- **De dire** que la recette sera inscrite au budget annexe de l'assainissement compte 7078 – Enveloppe 14080.
- **D'autoriser** le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

STATIONS D'ÉPURATION DE TOURLAVILLE ET VALOGNES

CONVENTION DE DÉPOTAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE

Entre :

La Communauté d'agglomération Le Cotentin, représentée par Monsieur David MAGUERITTE en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une décision du Président en date du XX/XX/XXXX et désignée dans ce qui suit par "la CA LE COTENTIN",

d'une part,

et

La Société Yves MADELINE SAS domiciliée Route de Domfront, Zone Industrielle – 61100 FLERS représentée par Monsieur Fabrice ERVAL en sa qualité de Président, et désignée dans ce qui suit dans la convention par "le titulaire",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Chapitre I - Objet du document et définitions préalables.....	3
Chapitre II - Conditions Générales d'admission.....	3
Article 2.1 Lieu de réception	3
Article 2.2 Conditions générales d'accès	3
Chapitre III - Définition des produits admissibles	4
Article 3.1 Conditions générales et critères	4
Article 3.2 Type de produit admissible	4
Article 3.3 Qualité des produits admissibles	4
Article 3.4 Quantités de matières de vidange admissibles	5
Article 3.5. Provenance des produits	6
Article 3.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement (BSD)	6
Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus	6
Article 4.1 Contrôles.....	6
Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage	7
Article 4.3 Conditions de refus de traitement.....	7
Chapitre V - Fonctionnement	7
Article 5.1 Heures d'ouverture	7
Article 5.2 Pesée des camions (STEU de Tourlaville uniquement)	8
Article 5.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement.....	8
Article 5.4 Echantillonnage et contrôle des déchets	8
Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site de dépotage	9
Article 5.5 Installations de dépotage	9
Chapitre VI – Tarification et facturation	9
Article 6.1 Tarification du service	9
Article 6.2 Facturation	10
Article 6.3 Pénalités	10
Chapitre VII - Obligations réciproques	10
Article 7.1 Obligations du prestataire d'assainissement	10
Article 7.2 Obligations de l'exploitant :	11
Chapitre VIII – Condition de renouvellement de la convention	11
Article 8.1 Durée de la convention	11
Article 8.2 Conditions de résiliation.....	11
Article 8.2 Règlement des litiges.....	12
Annexes	12
Annexe 1 : Schéma du système de dépotage et de traitement des matières de vidange... 12	

Chapitre I - Objet du document et définitions préliminaires

La société LEHOUX LA CARENTANAISE a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine par la société Yves MADELINE SAS depuis le 1er janvier 2021.

Aussi, il est nécessaire d'établir une convention pour le dépotage sur les stations de TOURLAVILLE et VALOGNES à compter du 1er janvier 2020 avec la société Yves MADELINE SAS se substituant aux droits et obligations de la société LEHOUX LA CARENTANAISE.

La présente convention a pour objet d'autoriser le titulaire à déverser des matières de vidange sur les stations d'épuration (STEU) de TOURLAVILLE et VALOGNES équipées pour les recevoir et exploitées par la CA LE COTENTIN.

Le titulaire est une entreprise ayant fait une déclaration en Préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets et disposer d'un agrément de la Préfecture de La Manche en cours de validité conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Seules les matières de vidange d'origine domestique du type vidange de fosses toutes eaux ou fosses septiques sont acceptées. La présente convention a pour objectif de définir les conditions administratives, techniques et financières d'acceptation de ces déchets.

Chapitre II - Conditions générales d'admission

Article 2.1 Lieu de réception

Le déversement des matières de vidange se fera exclusivement sur les stations de TOURLAVILLE et VALOGNES dans les ouvrages prévus à cette fin et en présence d'un agent du service assainissement de la CA LE COTENTIN. Les déversements sur le reste de la STEU ou sur le réseau de collecte sont strictement interdits. En cas de non-respect de cette consigne, la convention pourra être résiliée d'office.

Les installations de dépotage des sites assurant le traitement des matières de vidange sont décrites en annexe 1.

Article 2.2 Conditions générales d'accès

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée par une convention nominative de dépotage. Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans le présent règlement.

Pour la STEU de TOURLAVILLE :

Les camions devront être pesés sur le pont bascule de la station d'épuration avant et après dépotage sur la STEU des Mielles à Tournlaville, pour les autres sites, un comptage débitmétrique est en place. Dans ce cadre, pour la STEU de Tournlaville, un badge spécifique sera fourni par la CA LE COTENTIN pour chaque camion de l'entreprise. L'absence de badge nominatif du camion durant une opération de dépotage emporte refus de dépotage.

Pour la STEU de VALOGNES :

Les camions devront se présenter à l'accueil auprès de l'agent en charge de l'exploitation avant de se positionner sur la piste de dépotage. Un comptage débitmétrique est en place, le chauffeur suivra les indications de l'agent d'exploitation.

Chapitre III - Définition des produits admissibles

Article 3.1 Conditions générales et critères

Les STEU ont une filière de traitement à boues activées faible charge. Les boues sont éliminées en épandage agricole ou en compostage conforme à la norme NFU 44-095. Les signataires de la présente convention sont réputés bien connaître le fonctionnement de ce type d'ouvrage. Dans ce cadre, les produits admissibles ne devront pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous-produits de la STEU (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration) ;
- de rendre les boues impropres à l'épandage agricole ou au compostage ;
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournant) ;
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service ;
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit,
- de la qualité,
- de la quantité,
- de la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement.

Article 3.2 Type de produit admissible

Les types de produits admis sont les suivants :

1. Les matières de vidange provenant d'installations domestiques (fosses septiques ou fosses toutes eaux).

En aucun cas un Déchet Industriel Spécial notamment les bacs à graisses des restaurants et métiers de bouche ne pourront être acceptés sur la station d'épuration.

Les boues ou déchets en provenance d'autres stations d'épuration sont également strictement interdits.

Article 3.3 Qualité des produits admissibles

Pour préciser l'article 2.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 9,
- rapport DCO / DBO5 inférieur à 6,
- Température maximale 30 °C,
- [MES] < 30 000 mg/l,
- [DBO5] < 20 000 mg/l,
- DCO < 50 000 mg/l,
- Matières extractibles à l'hexane : < 5 %.

Ces produits n'auront pas subi de traitement destiné à les concentrer par dépôtage à la station d'épuration.

La qualité des matières de vidange sera contrôlée via un prélèvement ponctuel réalisé et stocké conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

En cas de dépassement de la valeur d'un de ces paramètres, il sera fait application d'une pénalité financière P1.

De plus, les produits ne devront pas contenir :

- d'ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- de rejets ou déchets industriels ;
- d'hydrocarbures sous quelque forme que ce soit ;
- de substances riches en chlorures ou sulfates ;
- de métaux lourds en grandes quantités rendant incompatible l'utilisation des boues en agriculture ;
- de cailloux, pierres...

A titre indicatif, les concentrations maximales autorisées sont :

- cyanures (exprimés en CN) inférieurs à 0.5 mg/l ;
- chrome hexavalent (exprimé en Cr) inférieurs à 0.2 mg/l ;
- somme des métaux lourds (Zn + Pb + Cd + Cr + Cu + Hg + Ni) inférieurs à 10 mg/l ;
- chacun des métaux Zn, Pb, Cd, Cr, Cu, Ni inférieurs à 2.0 mg/l ;
- mercure (exprimé en Hg) inférieurs à 0.2 mg/l ;
- phénols inférieurs à 5.0 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 30 mg/l ;
- sulfures (exprimés en S) inférieurs à 1.0 mg/l ;
- sulfites (exprimés en SO₃) inférieurs à 5.0 mg/l ;
- chlorures (exprimés en Cl) inférieurs à 500 mg/l ;
- absence d'effets d'inhibiteur de la nitrification supérieur à 20 %.

Ces produits ne doivent pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66450 du 20 juin 1996 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

En cas de présence d'un de ces produits dans les matières de vidange dépotées par le titulaire, il sera fait application d'une pénalité P2 ou P3 conformément à l'article 5.4 et 6.3.

Article 3.4 Quantités de matières de vidanges admissibles

La circulaire du 09/08/78, article 91, recommande :

- la charge en DBO5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO5 admissible sur la station,
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %).

Dans ce cadre, la quantité de produits de vidanges déversés sur les stations d'épuration est **limitée**.

Pour la STEU de TOURLAVILLE :

12 camions de 8 m³ / semaine maximum

Pour la STEU de VALOGNES :

7 m³ / semaine maximum

La répartition se fera sur la base d'un planning prévisionnel hebdomadaire pour chaque STEU avec le nombre de camions acceptés par demi-journée. Ce planning est évolutif en fonction des demandes des entreprises de vidange titulaires d'une convention de dépotage. La société doit se mettre en contact avec le responsable de la STEU une semaine avant le dépotage pour connaître les créneaux disponibles. La CA LE COTENTIN se réserve le droit de limiter les apports de matières de vidange en cas de nécessité d'exploitation.

Le titulaire devra faire la demande par mail ou par téléphone (vers l'interlocuteur habituel de la STEU concernée) au moins une semaine avant le début de la prestation afin de s'assurer de la possibilité de réception à la date convenue.

En cas de besoin exceptionnel et sous réserve d'acceptation du service assainissement de la CA LE COTENTIN, le titulaire pourra faire une demande de dépotage dans un délai plus court. Cette demande devra être réalisée par mail (vers l'interlocuteur habituel de la STEU concernée). Cette situation devra rester l'exception et devra faire l'objet d'une réponse favorable.

Article 3.5. Provenance des produits

Les matières de vidange proviendront exclusivement des vidanges réalisées par le titulaire. La provenance des matières de vidange (exclusivement sur le territoire de la CA LE COTENTIN) est laissée au libre choix des entreprises sous réserve de présentation d'un BSD.

Article 3.6 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement (BSD)

A l'entrée du camion sur le site, le chauffeur devra présenter le BSD correspondant au contenu de sa cuve ; la partie "**Producteur**" devra être précisément renseignée et signée par le titulaire. Le camion devra également être muni de son badge nominatif de pesée pour la STEU de Tourlaville.

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement dûment rempli par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le produit et d'un bon de pesée (pour la STEU de Tourlaville) avant et après dépotage. En cas d'oubli de pesée en sortie de site, il sera fait application de la pesée de référence du camion (déterminée en fonction de l'historique des pesées comme la pesée la plus faible du camion concerné).

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage. De ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux (s'il y a regroupement de plusieurs produits de même nature provenant de plusieurs sites de pompage dans la même citerne).

Le BSD édité par le CERFA en vigueur sera utilisé.

Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus

Article 4.1 Contrôles

Le titulaire doit respecter la procédure de contrôle et de réception fixée par la présente convention. La procédure comprend notamment :

1. L'autorisation de dépotage ;
2. La pesée des camions avant et après dépotage pour la STEU de Tourlaville, mesure par débitmétrie sur les autres STEU ;
3. La réalisation d'un prélèvement après dépotage ;

4. Le remplissage d'un bordereau de suivi des déchets en 4 exemplaires.
5. Le nettoyage de l'aire de dépotage après dépotage.

Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage

La CA LE COTENTIN a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

Du fait de l'entreprise :

1. agrément préfectoral non renouvelé,
2. défaut d'assurance.

Du fait du produit :

1. produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation exceptionnelle,
2. déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement.

Du fait de la STEU :

1. dysfonctionnement ou saturation de la station d'épuration,
2. encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

La CA LE COTENTIN s'engage à prévenir le titulaire le plus rapidement possible de l'indisponibilité de la station d'épuration.

Le refus de dépotage n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entreprise.

Article 4.3 Conditions de refus de traitement

La CA LE COTENTIN a toute liberté de refuser un produit après dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

1. après dépotage dans la fosse de consigne, si la CA LE COTENTIN constate une non-conformité du produit avec les caractéristiques définies dans la présente convention. Dans ce cas, le titulaire devra assurer le re-pompage de la fosse dans son intégralité, en vue d'un traitement spécifique. De plus, le titulaire devra fournir le BSD d'élimination du produit. A défaut, la convention de dépotage pourra être suspendue ou bien résiliée.
2. en cas de doute sur la qualité des matières de vidange dépotées par l'entreprise (odeur d'hydrocarbures, couleur anormale...), il sera fait application du principe de précaution et le produit sera automatiquement refusé.

Le refus de traitement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entreprise.

Chapitre V - Fonctionnement

Article 5.1 Heures d'ouverture

Toutes les opérations liées au déversement et le déversement lui-même auront lieu sous la surveillance du personnel de la station d'épuration.

L'entreprise pourra dépoter sur la station d'épuration sur la base du planning hebdomadaire établi dans les conditions indiquées au chapitre 3.4 de la présente convention. Les horaires d'ouverture pour le dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration sont les suivants :

Pour la STEU de TOURLAVILLE :

Matin : 8h30 / 11h00 du lundi au vendredi.

Après-midi : 13h00 / 15h00 du lundi au vendredi.

Pour la STEU de VALOGNES :

Matin : 8h30 / 11h00 du lundi au vendredi.

Après-midi : 13h30 / 16h00 du lundi au jeudi.

Article 5.2 Pesée des camions (STEU de TOURLAVILLE uniquement)

L'entreprise a l'obligation de réaliser la pesée des camions sur le pont bascule de la station d'épuration, pour la STEU de Tourlaville, avant et après dépotage. Cette pesée génère l'édition d'un bon de pesée en 3 exemplaires (2 exemplaires pour l'entreprise et 1 exemplaire pour la CA LE COTENTIN). La pesée sera réalisée grâce à un badge d'accès spécifique à chaque camion du titulaire.

La fourniture et le paramétrage du 1^{er} badge de chaque camion sont réalisés gratuitement par la CA LE COTENTIN. Ce badge est consigné, il devra nécessairement être restitué à la résiliation de la convention de dépotage.

A défaut de restitution du badge dans un délai d'un mois après résiliation de la convention ou en cas de perte d'un badge, il sera facturé à l'entreprise un forfait de 200 € HT/badge.

Article 5.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

Le bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement sera établi en 4 exemplaires (4 volets du carnet à souche) à la charge de l'entreprise.

Rappelons que :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement,
- le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit,
- le volet n°3 est retourné au producteur après traitement (scan envoyé par la CA LE COTENTIN environ 1 semaine après le dépotage),
- le volet n°4 est conservé par le titulaire.

Conformément à la procédure d'acceptation des sous-produits liquides de l'assainissement, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le titulaire à l'entrée du site. Ce BSD sera obligatoirement accompagné d'un bon de pesée avant dépotage et après dépotage pour la STEU de Tourlaville ou d'une indication du volume dépoté mesuré par le débitmètre pour les autres STEU.

Le titulaire envoie le volet n° 3 du bordereau au producteur après prise en charge par la STEU du produit.

Article 5.4 Échantillonnage et contrôle des déchets

Un prélèvement ponctuel permettant de définir la qualité des matières de vidange sera systématiquement réalisé au niveau de la fosse de consigne via une canne de prélèvement après dépotage du titulaire. Il sera soigneusement répertorié, congelé et conservé durant une période de 1 mois en vue d'analyses éventuelles. Les flacons sont fournis par la CA LE COTENTIN.

Les analyses seront commandées par la CA LE COTENTIN et réalisées par un laboratoire bénéficiant d'une accréditation COFRAC.

En cas de non-conformité en terme de concentration, l'analyse sera à également fait application d'une pénalité P1.

En cas de présence de produits interdits sans dysfonctionnement de la STEU (pas de non-conformité de traitement, pas de pollution des boues...), l'analyse sera à la charge du titulaire. Il sera fait application d'une pénalité P2. Le titulaire fera l'objet d'un avertissement ou d'une suspension de sa convention.

En cas de présence de produits interdits ayant engendré un dysfonctionnement de la STEU (non-conformité de traitement, pollution des boues...), l'ensemble des frais d'analyse de recherche de la cause de la non-conformité et les temps agents seront à la charge du titulaire. De plus, il sera fait application d'une pénalité P3. Enfin, le titulaire fera l'objet d'une résiliation d'office de sa convention et de poursuites judiciaires.

Tous les frais d'analyses seront facturés sur la base du marché à bon de commande de la CA LE COTENTIN augmentés de 10 % pour frais de structures.

Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité "chargement-déchargement". Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité) liées au site. **Notamment l'entreprise devra scrupuleusement respecter les limitations de vitesse du site.**

Ce protocole doit être réalisé et signé par les deux parties lors de l'autorisation.

En cas de présence simultanée des hydrocureuses de la CA LE COTENTIN et du titulaire sur le site de dépotage, la priorité sera donnée à la CA LE COTENTIN.

Article 5.5 Installations de dépotage

Les ouvrages de réception, notamment l'aire de dépotage des véhicules déversants, devront être tenus en parfait état de propreté et seront, à cet effet, **nettoyés par le personnel du titulaire après chaque déversement.** Pour ce faire, un point d'eau est mis à leur disposition au niveau de l'aire de dépotage.

En cas d'absence de nettoyage ou de mauvais nettoyage de l'aire de dépotage par un chauffeur de l'entreprise, le camion en cause se verra refuser l'accès à la STEU lors de son prochain passage.

Il est interdit de lever la citerne pour effectuer la vidange en force. Celle-ci doit se faire gravitairement. Le produit restant dans le tuyau doit être re-pompé en fin de vidange.

Il est également interdit de nettoyer les camions sur le site de la station d'épuration.

Chapitre VI – Tarification et facturation

Article 6.1 Tarification du service

La réception puis le traitement des matières de vidange donneront lieu au titre de chaque déversement à la fourniture par le titulaire des BSD "volet unité de traitement", indiquant l'origine et les quantités déversées en tonnes ou en m³. Ces documents seront archivés dans un registre de dépotage tenu par l'exploitant. Ce document servira de base à la facturation de la prestation.

Une redevance sera versée par le titulaire à la CA LE COTENTIN qui aura la charge d'établir les factures sur la base des tarifs votés par le conseil plénier. La révision des tarifs se fera sur la base de la délibération du conseil plénier de la CA LE COTENTIN. Les nouveaux tarifs sont communiqués à l'entreprise après délibération.

Pour la STEU de TOURLAVILLE :

Les quantités dépotées sont mesurées via le pont bascule avec émission de bons de pesées avant et après dépotage.

Pour la STEU de VALOGNES :

Les quantités dépotées sont mesurées via le débitmètre installé dans la fosse de consigne.

Les frais d'analyses seront facturés sur la base du marché à bon de commande de la CA LE COTENTIN augmentés de 10 % pour frais de structures.

Article 6.2 Facturation

Il sera établi une facture trimestrielle adressée au titulaire, accompagnée d'un récapitulatif des vidanges réalisées au cours du trimestre écoulé (sur la base d'un détail des bons de pesées par camion ou des volumes mesurés). Les paiements seront effectués à réception de la facture.

Article 6.3 Pénalités

Les pénalités fixées par la présente convention sont les suivantes :

Pénalité P1 : Prix du traitement des matières de vidange x 2

Pénalité P2 : Prix du traitement des matières de vidange x 6

Pénalité P3 : Prix du traitement des matières de vidange x 30

Chapitre VII - Obligations réciproques

Article 7.1 Obligations du prestataire d'assainissement

Conformément à la réglementation, le titulaire doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets et son agrément.

Le titulaire autorisé à accéder au site de dépotage conformément aux articles I, II et III, doit appliquer le présent règlement, respecter le cas échéant la convention établie avec l'exploitant et le protocole de sécurité.

De plus, le titulaire est tenu d'assumer la responsabilité des problèmes que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur la STEU (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel...).

Le titulaire agréé devra contracter notamment des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par les conditions d'exécution de la présente convention.

Il devra, en outre, souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages causés aux ouvrages de la station d'épuration. Une attestation devra être fournie avant la signature de la convention.

Il veillera à ce que les dommages corporels aient une garantie illimitée et que soient notifiés, dans le contrat d'assurance les dommages immatériels et de pollution.

Le non-respect des conditions de déversement pourra entraîner une interdiction d'accès immédiate par la CA LE COTENTIN envers le titulaire, ce dernier ne pouvant prétendre à aucune indemnité, ni remboursement.

Article 7.2 Obligations de l'exploitant :

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III, et dans les limites des conditions définies à l'article 3.2, la CA LE COTENTIN en assurera le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que le titulaire dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des sous-produits liquide de l'assainissement, la CA LE COTENTIN s'engage à informer au plus tôt le prestataire d'assainissement conventionné de l'impossibilité de recevoir les produits, des éventuelles filières alternatives et des délais de reprise du service.

La CA LE COTENTIN s'engage à informer le prestataire d'assainissement conventionné de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après la délibération.

La CA LE COTENTIN ne saurait, en aucune façon, être tenue responsable de l'indisponibilité des installations, soit de réception, soit de traitement des matières de vidange, qui empêcherait le titulaire de l'usage normal de la canalisation de déversement.

De ce fait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la CA LE COTENTIN en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de la station, quelle qu'en soit la durée ou la raison.

Le titulaire dirigera ses véhicules vers un autre point de traitement.

Chapitre VIII – Condition de renouvellement de la convention

Article 8.1 Durée de la convention

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2020 avec reconduction tacite par période d'un. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 mois par un courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation sans faute du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour aucune des parties.

Article 8.2 Conditions de résiliation

La perte de l'agrément préfectoral conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 emporte résiliation d'office de la convention sauf si le titulaire nous apporte la preuve du dépôt de la demande de renouvellement en Préfecture. Dans ce cas, la convention reste activée, en attente de régularisation.

La convention d'admission de matières de vidange pourra être résiliée sans donner lieu à indemnité, en cas de manquement, par le titulaire, à une des obligations précisées dans la présente

convention, et cela sans mise en demeure préalable. La CA LE COTENTIN informera le titulaire par courrier avec accusé réception des raisons de la résiliation de sa convention.

En cas de faute du titulaire, la CA LE COTENTIN se réserve le droit de demander des indemnités en réparation de son préjudice dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité.

Article 8.2 Règlement des litiges

En cas de demande des créneaux de dépotage identiques entre plusieurs entreprises, un tirage au sort en présence des entreprises pourra être réalisé.

Toutes contestations pouvant surgir à l'occasion de l'application des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de CAEN.

Annexes

Annexe 1 : Schéma du système de dépotage et de traitement des matières de vidanges.

Fait à.....

Le

Le gérant de la société

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Cycle de l'Eau,

Philippe LAMORT

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

SLOW

ANNEXE 1 : Schéma du système de dépotage et de traitement d

ID : 050-200067205-20210712-P216_2021-AR

PROJET